

Arrêt

n° 53 752 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. vous êtes de confession religieuse catholique. Depuis 1998, vous viviez à Lomé et depuis 2002, vous exercez la profession d'électricien. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 6 mars 2007, votre père, prêtre vaudou, est décédé. Vous vous êtes rendu au village de Togoville pour les obsèques de votre père. Un successeur à votre père devait être désigné et après consultation des oracles, vous avez été choisi. Vous avez refusé et obtenu l'appui de votre mère. Plus tard, votre mère a cependant reçu un sort et a été prise de folie. De votre côté, vous êtes retourné à Lomé chez

vosre tante jusqu'en novembre 2008. Le 29 octobre 2008, votre tante vous a annoncé que votre initiation au culte vaudou allait débuter en janvier 2009. Le 3 novembre 2008, vous avez à nouveau manifesté votre refus et votre tante vous a enjoint de quitter son domicile. Vous vous êtes réfugié chez votre soeur (la nuit) et dans sa belle-famille (le jour) jusqu'au 11 janvier 2009. Vous avez appris que vous étiez recherché par les membres de votre famille et que si vous ne reveniez pas à une certaine date, vous alliez subir des mauvais sorts. Le 10 décembre 2009, vous avez notamment fait de la fièvre et avez divagué en voyant votre père dans vos songes. Vous avez quitté le Togo le 11 janvier 2009 pour le Bénin. Le même jour, vous avez quitté le Bénin à destination de la France. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 janvier 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 15 janvier 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des documents relatifs à votre formation et votre profession, des photographies, votre passeport et un acte de décès.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez refusé de succéder à votre père en qualité de prêtre vaudou et que les conséquences de votre refus sont soit le mauvais sort, soit la mort (CGRA, audition du 28 avril 2009, pp. 6, 10 et 11). Au sujet des personnes que vous craignez, vous déclarez « j'ai peur de ma famille, de mes tantes, mes oncles, qui veulent que je prenne la place de mon père, ceux qui ont jeté un sort à ma mère, j'ai peur que la même chose m'arrive : ils m'ont dit que si je n'accepte pas ce qui arrive à ma mère m'arrivera » (CGRA, audition du 21 septembre 2009, p. 8). Votre crainte de persécution ou le risque, dans votre chef, de subir des atteintes graves émanent dès lors d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de votre famille.

Dans un premier temps, il vous a été demandé si une personne dans la communauté était habilitée à régler le conflit qui vous opposait aux membres de votre famille. Vous avez répondu de manière hypothétique, supposant que ce n'était pas le cas car il s'agissait d'un litige de nature familiale, ajoutant que vous n'étiez pas sûr que les autorités soient habilitées à trancher ce genre de conflit (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 5). Ensuite, il vous a été expressément demandé si vous vous étiez adressé aux autorités togolaises pour bénéficier d'une protection. A cette question, vous avez répondu « oui et non, oui les autorités peuvent dire aux membres de la famille de vous laisser choisir le culte, mais le mauvais sort, les autorités ne peuvent rien pour vous protéger » (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 8 – dans le même sens, CGRA, audition du 21 septembre 2009, p. 7). Vous avez ensuite ajouté qu'il s'agit d'une affaire familiale et que les autorités n'aiment pas trancher ce genre de conflit (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 8).

Or, vos déclarations reposent sur de simples affirmations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités togolaises de vous protéger. De par ces déclarations, vous reconnaissez ainsi, sans justification valable, ne pas avoir essayé d'entamer des démarches de demande d'une protection auprès des autorités togolaises.

Par ailleurs, interrogé sur la possibilité de vous réfugier ailleurs au Togo, vous avez déclaré que vous ne pouviez pas être en paix au Togo car partout, dans ce pays, il y a le culte vaudou et que vous deviez aller dans un endroit où le culte vaudou n'est pas présent (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 8). Confronté au fait qu'en Belgique, vous pourriez être victime de mauvais sorts, vous avez répondu que pour être victime d'un sort maléfique, les dieux vaudous doivent se consulter entre eux mais qu'en Belgique, en l'absence de cultes vaudou, il n'est pas possible d'être victime d'un sort maléfique (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 8). Votre explication ne convainc cependant pas le Commissariat général car, à nouveau, il s'agit d'affirmations de votre part qui ne sont nullement étayées.

En l'absence d'explications étayées de votre part, le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi, au vu notamment de votre situation personnelle et professionnelle (vous exercez la profession d'électricien depuis 2002, vous avez déjà effectué plusieurs voyages dans des pays limitrophes), vous ne pouviez pas aller vivre en toute tranquillité dans une autre région du Togo.

Cette alternative de protection dans une autre partie de votre pays est d'autant plus envisageable que vos déclarations au sujet des recherches dont vous auriez fait l'objet de la part de certains membres de votre famille ne sont pas crédibles. Ainsi, vous avez déclaré avoir vécu en refuge pendant plus de deux mois avant de quitter le Togo (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 6). Vous avez déclaré avoir été recherché pendant cette période mais vous n'avez nullement étayé vos propos (« chez ma soeur, je suis recherché par les autres membres de ma famille » - CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 6, voy également p. 7). Vous avez également expliqué que vous passiez la journée dans la belle-famille de votre soeur et que vous retourniez passer la nuit chez votre soeur (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 7). Confronté à cette attitude incohérente puisque votre famille savait que vous étiez chez votre soeur (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 7), vous avez expliqué que les membres de votre famille ne pouvaient pas se déplacer la nuit par manque de moyens de transport (CGRA, audition du 28 avril 2009, p. 7). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général puisque si vous déclarez être recherché, il vous appartient de prendre toutes les dispositions utiles afin de ne courir aucun risque, l'incohérence de votre attitude ne correspondant dès lors nullement à l'attitude d'une personne déclarant avoir une crainte ou encourant un risque d'atteintes graves.

En conséquence, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les Etrangers. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer, à supposer les faits que vous relatez établis, que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Le Commissariat général constate également, au regard de l'article 48/5, §3 de la Loi, que vous n'avez aucune raison de craindre d'être persécuté et qu'il n'existe aucun risque d'atteintes graves dans votre chef si vous vous installiez dans une autre partie de votre pays.

Enfin, les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le passeport tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il en va de même concernant les documents relatifs à votre formation d'électricien (certificat d'apprentissage, attestations de formation, certificat de fin d'apprentissage). Quant aux photographies et à l'acte de décès de votre père, bien qu'ils attestent d'une cérémonie funéraire, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conséquence, vous n'établissez pas que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous serez l'objet, en cas de retour dans votre pays, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.3. La partie requérante allègue enfin qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise dans le chef du Commissaire adjoint.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête, divers documents dont certains ne figurent pas au dossier administratif. Il s'agit de quatre lettres rédigées par ses soeurs, son beau-frère et une connaissance de l'archidiocèse de Lomé ainsi que la copie d'une convocation adressée aux membres de sa famille en date du 5 décembre 2009 et la copie du procès-verbal dressé lors de la réunion qui s'en est suivie en date du 12 décembre 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur pied de cette disposition, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle aurait pu être violée.

5.2. La même conclusion s'impose en tant qu'il est pris de la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, la partie requérante restant en défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée.

6. Discussion

6.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme

suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie requérante sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce pour sa part que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. Le commissaire adjoint refuse d'octroyer la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant pour plusieurs motifs. Il relève tout d'abord qu'aucun élément précis ne lui permet de conclure que le requérant n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, et que celui-ci n'a d'ailleurs engagé aucune démarche en ce sens. Il considère ensuite que le requérant n'a apporté aucun élément concret permettant d'établir qu'il ne pourrait pas se réfugier ailleurs à l'intérieur du Togo. Les arguments magiques développés par le requérant à ce propos ne le convainquent pas. Enfin, il relève une série de lacunes et d'incohérences dans les déclarations du requérant concernant son refuge et les recherches lancées à son encontre, et considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent en rien de renverser sa décision. Le commissaire adjoint en conclut donc que le requérant n'a pas démontré qu'il craint d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5. Le Conseil observe, en l'espèce, qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence la famille paternelle du requérant –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.7. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir ?

6.8. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant déclare que le culte vaudou est une affaire familiale et que de toute façon, les autorités togolaises ne peuvent rien contre le mauvais sort (p. 8 du rapport de l'audition du 28 avril 2009). En termes de requête, l'intéressé affirme que les autorités togolaises reconnaissent l'existence des menaces d'envoûtement mais refuse souvent d'intervenir dans ce type de contentieux. De telles explications, à défaut d'être étayées, ne sont pas de nature à démontrer qu'il

n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ces justifications sont en outre démenties par les nouveaux documents déposés par le requérant - la convocation et le procès-verbal déposés respectivement datés du 5 décembre 2009 et du 12 décembre 2009 - qui loin de prouver l'incapacité des autorités togolaises à gérer de tels conflits, constituent au contraire une première preuve de l'accessibilité des autorités togolaises et de leur souci de traiter ces problèmes. Cela est d'autant plus vrai que le procès verbal affirme clairement l'impossibilité de concilier les parties et la nécessité de renvoyer l'affaire « *devant les autorités compétentes* ».

6.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Le passeport et les certificats de formation permettent d'établir l'identité et la formation professionnelle du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. L'acte de décès du père du requérant et les photos relatives à sa cérémonie funéraire tendent simplement à établir le décès du père du requérant - ce qui n'est pas non plus remis en cause -, mais ne démontrent aucun lien direct avec les faits de persécution invoqués. Quant aux quatre lettres rédigées par ses proches, outre que le Conseil est dans l'impossibilité d'en vérifier la provenance et la sincérité, force est de constater qu'elles ne contiennent aucun élément qui serait de nature à établir l'incapacité des autorités togolaises à octroyer une protection au requérant ou leur passivité dans le cadre de ce genre de conflit.

6.10. En conséquence, une conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat togolais ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM